

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU3
AFFAIRE SUIVIE PAR :
M LASFARGUES
TEL : 05 55 20 55 85

ARRETE

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés
Publiques et privées pour études

Demande faite par la Direction des Services Fiscaux de la Corrèze.

Le Préfet de la Corrèze,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la loi N° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU le premier paragraphe de l'article un de la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret N° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation cadastrale,

VU la demande de M le Directeur des Services Fiscaux de la Corrèze parvenue dans les services de la préfecture le 19 juin 2006 ,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les agents du cadastre dûment accrédités et leurs auxiliaires, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers à procéder aux études du projet de travail public suivant :

- **Travaux relatifs à la conservation cadastrale.**

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire du département de la Corrèze.

Pour ce qui concerne les propriétés privées, la pénétration se fera dans les conditions édictées dans les articles 2 à 12 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées closes que dans un délai de cinq jours à compter de la notification de cet acte auprès du propriétaire intéressé, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée par l'opération, le délai de cinq jours susmentionné ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pas pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 3 : Les travaux autorisés sont les suivants :

- exécution des opérations nécessaires à l'étude du projet de travail public suivant.

- travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement,
- installation de bornes, repères et balises, établissement d'infrastructures et de signaux élevés (cf article 1 de la loi du 6 juillet 1943).

ARTICLE 4 : Les opérations ci-dessus énoncées seront effectuées sur le territoire de l'ensemble des communes du département de la Corrèze.

ARTICLE 5 : Si l'Administration entend donner un caractère permanent à certains signaux, bornes et repères, ouvrages, points de triangulation (édifices) elle devra se conformer aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 6 juillet 1943.

ARTICLE 6 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge de l'Etat (Direction des Services Fiscaux de la Corrèze), à défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le Tribunal Administratif de LIMOGES.

ARTICLE 8 : Les dispositions du Code Pénal sont applicables dans le cas de destruction, ou de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 9 : Les maires, les services de police, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets ou repères .

ARTICLE 10 : Chacun des agents, chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans les mairies des communes du département de la Corrèze.

La pénétration dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours après le début de cet affichage.

Mesdames et messieurs les maires du département de la Corrèze rendront compte de cette formalité à la Direction Générale des Impôts , Direction des Services Fiscaux de la Corrèze, 15 , avenue Bournazel BP 239 19012 TULLE CEDEX.

Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées accordée aux agents du cadastre

ARTICLE 13 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de BRIVE, M. le Sous-Préfet d'USSEL, M. le Président du Conseil Général de la Corrèze, Mesdames et Messieurs les Maires du département de la Corrèze, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les Mairies des communes susmentionnées et publié sous forme d'avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

TULLE, le 18 JUIL. 2006

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Laurent PELLEGRIN